



Circulaire

n° 10590

Vendredi 9 novembre 2012

Installations classées pour la protection de l'environnement

Contrôle périodique des installations soumises à déclaration

> Concernant le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration, l'inspection des installations classées vient de mettre en ligne sur son site (www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr) :

- une étude générale du dispositif de ce contrôle périodique, dans laquelle sont notamment rappelées les échéances des contrôles en fonction des dates de mise en service des installations,
- une liste des questions les plus fréquemment posées et des réponses qui y ont été apportées relatives aux rubriques de la nomenclature
 - n° 1432 : stockage de liquides inflammables,
 - n° 1434 : distribution de liquides inflammables,
 - n° 1435 : stations service,
- une liste des organismes agréés pour effectuer ce contrôle, classés par rubrique.

> Ces documents figurent ci-après.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org



Adresse de la page : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html>

Date de publication : 26/04/2012

Date d'impression : 06/11/2012

Vous êtes ici : Accueil > Généralités > 03. Régime de déclaration > Contrôle périodique de certaines installations classées soumises à déclaration

Contrôle périodique de certaines installations classées soumises à déclaration

1. Généralités

L'article **L. 512-11** du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Les principes généraux de ces contrôles sont les suivants :

- ▶ Leur objectif est d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires ;
- ▶ L'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle ; dans le cas de non conformité majeure, une saisine de l'administration est prévue en cas d'absence d'envoi d'un échéancier, de non réalisation d'un nouveau contrôle ou de maintien du constat après un nouveau contrôle ;
- ▶ Le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire ;
- ▶ Le contrôle ne peut être effectué que par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ;
- ▶ L'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix ;
- ▶ L'organisme de contrôle technique n'a aucun pouvoir de police.

2. Modalités d'application

Les dispositions générales applicables sont fixées par les articles **R. 512-55 à R. 512-66** du code de l'environnement :

- ▶ les installations classées soumises sont définies dans la nomenclature des installations classées (lettres DC dans la colonne définissant le régime) ;
- ▶ la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ;
- ▶ les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement au titre du règlement CEE n° 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système de management communautaire et d'audit (EMAS) sont dispensées du contrôle périodique.
- ▶ pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service ;
- ▶ dans le cas d'un déclassement de site dû à un changement de nomenclature ou d'une baisse d'activité, la première visite doit avoir lieu dans les 5 ans. Un site néo-soumis à une rubrique DC par un changement de nomenclature a 2 ans pour procéder au premier contrôle.
- ▶ une installation DC incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à autorisation n'est pas soumise aux contrôles périodiques puisque que le site est inspecté au titre de l'autorisation.
- ▶ le contrôle porte sur les seules dispositions réglementaires déterminées par les arrêtés de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement pour chaque rubrique concernée ;